



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 45224

Texte de la question

M Michel Terrot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions envisagées par le Gouvernement et présentées en conseil des ministres, le 29 mai 1991, en vue d'éviter un « dérapage » du déficit budgétaire. Il tient à rappeler que, parmi les dispositions préconisées, figurent l'assujettissement à la TVA de la taxe communale et départementale sur l'électricité, assorti d'un abaissement des taux, afin d'éviter un alourdissement des prix de vente. Or il apparaît que l'adoption d'une telle mesure entraînerait une diminution très importante des recettes, à la fois du SYDER (syndicat départemental des collectivités concédantes d'électrification du Rhône), pouvant être évaluées à 4 300 000 francs par an, et du département du Rhône. Il conviendrait alors de redouter une augmentation inévitable de la pression fiscale locale, dans la mesure où une diminution des ressources propres du SYDER (c'est-à-dire de la taxe sur l'électricité) entraîne automatiquement une participation financière plus élevée des communes. Compte tenu de ces éléments et des conséquences néfastes qu'induirait automatiquement l'adoption d'une telle mesure, il lui demande s'il entre néanmoins dans les intentions du Gouvernement d'assujettir à la TVA la taxe communale et départementale sur l'électricité.

Texte de la réponse

Reponse. - La décision d'inclure dans la base d'imposition à la TVA les taxes locales sur l'électricité a été prise par le Gouvernement à la suite d'un contentieux engagé par la commission des communautés européennes contre la France. La commission a en effet relevé que la non-inclusion des taxes sur l'électricité dans la base d'imposition des organismes distributeurs d'électricité n'était pas conforme aux dispositions de la sixième directive TVA. Afin que cette mesure ne se traduise pas par un renchérissement du prix de l'électricité, le Gouvernement avait proposé, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, de réduire le taux plafond des taxes sur l'électricité. Mais, sensible aux arguments développés lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne les conséquences financières pour les syndicats d'électrification et les collectivités locales, le Gouvernement a retiré cette proposition d'abaissement du taux des taxes. La décision d'inclure les taxes dans la base d'imposition des livraisons d'électricité est en revanche maintenue afin de respecter les exigences du droit communautaire. Les modalités d'application de cette mesure, qui a pris effet le 1er août 1991, sont précisées dans une instruction administrative publiée au Bulletin officiel des impôts du 29 juillet 1991 (3 B-2-91).

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45224

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1991, page 2637